

ANNEXE B

Matières

1. Deutérium et eau lourde :

Le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène excède 1/5 000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'annexe A, en quantités excédant 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois.

2. Graphite de pureté nucléaire :

Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité supérieure à 1,50 gramme par centimètre cube en quantité excédant 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois.